

CONSIDÉRANT que les frais nécessités par la cession de biens, l'administration de la masse en faillite et sa liquidation, n'ont pas été encourus pour le bénéfice du locateur, mais au profit de cette masse de faillite dans laquelle le locateur n'avait d'autre intérêt que celui de créancier chirographaire pour la balance qui pourrait lui rester due après épuisement du produit de la vente des choses sujettes à son gage;

CONSIDÉRANT que, dans l'espèce, les seuls frais de justice et créances primant le locateur Cochenhaler sont ceux de \$308.40 mentionnés dans le jugement a quo dont le contestant ne se plaint pas, et aussi les frais additionnels de \$41.20, mentionnés dans les considérants ci-dessus, le tout formant un total de \$349.60 qui doit être pris sur et à même la somme de \$606.92, étant le produit de la vente des marchandises sujettes au privilège de locateur du contestant, et que le jugement a quo doit être modifié en conséquence.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a dans la cause aucune allégation ni aucune raison pouvant entraîner une condamnation personnelle contre le curateur pour les dépens de la contestation du contestant; par ces motifs, REVISE et MODIFIE, le dit jugement a quo et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu par le tribunal de première instance, MAINTIEN la contestation du contestant, DÉCLARE irrégulier et illégal et met de côté le bordereau de collocation préparé en cette cause, ORDONNE au curateur d'en préparer un nouveau, d'après lequel le contestant sera, pour les causes et considérations ci-dessus mentionnées, colloqué et payé: 10. pour la dite somme de \$123.33, sans aucune déduction ni charge, étant le loyer du mois d'octobre, 1911, et la part de taxes perçues, sans droit, par le curateur, du nouveau locataire John Satre; et 20. pour la dite somme de \$257.32 comme paiement partiel des sommes de \$233.34 pour son loyer des mois de juin, juillet, août et septembre, 1911, et des \$65.00 restant dues sur la part proportionnelle de taxes lui revenant, et ce, sur et à même la somme de \$606.92, étant le produit de la vente des marchandises sujettes à son privilège de locateur; le surplus de cette somme de \$606.92 devant être et ayant été employé par le curateur à payer les frais et créances primant la créance du contestant.

Et la Cour CONDAMNE le dit curateur ès-qualité à payer les dépens en Cour de première instance de la contestation du contestant, et CONDAMNE le contestant aux dépens en Cour de Révision.

Et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance.

(Signé) LOUIS TELLIER.

J. C. S.

Produit de Vente des marchandises sujettes au privilège du contestant est de	\$606.92
Frais et sommes primant la créance du contestant par le Jugement, à Quo:	
Frais de vente	\$75.70
Taxes de Montréal	67.25
Frais d'inventaire	50.00
Frais d'assurance	7.60
Transport à salle d'encan	25.00
Frais de saisie-gagerie	47.85
Frais de distribution, environ	35.00
	<hr/>
	308.40
	<hr/>
	\$298.52